

Déontologie des paysagistes concepteurs

Vu le Code civil,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la propriété intellectuelle,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code du travail

Vu le Code de procédure civile,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le Code de justice administrative,

Vu la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance,

Vu la loi n° 77-2 sur l'architecture,

Vu la loi n° 85-714 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Vu la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises,

Vu le cahier des clauses administratives générales.

I. Principes généraux

1. Applicabilité

La présente déontologie s'impose à l'ensemble des paysagistes concepteurs, ci après dénommés paysagistes concepteurs.

Elle constitue une référence et un guide dans l'exercice quotidien de la profession.

Elle a également vocation à être mise en œuvre dans un cadre disciplinaire en cas de manquement à ses dispositions.

Elle s'inscrit dans le cadre des normes internationales relatives à la profession et notamment celles portées par l'IFLA Europe (International Federation of Landscape Architects; Europe Region) et par l'IFLA (International Federation of Landscape Architects).

Elle respecte les autres règles de droit qui s'appliquent à l'activité des paysagistes concepteurs.

2. Valeurs de la profession

Le paysagiste concepteur respecte et défend tout à la fois, dans l'ensemble de ses interventions :

- l'intérêt des populations.
- la dimension esthétique, la cohérence patrimoniale, historique, sociale, culturelle, spatiale, territoriale et environnementale de son œuvre eu égard à son contexte
- l'intérêt de son client

Il sensibilise ses interlocuteurs à l'ensemble de ces dimensions.

Il est particulièrement attentif au caractère pérenne, durable et dynamique de ses œuvres et interventions, notamment lorsqu'elles ont pour objet le végétal et le vivant.

3. Compétence

L'intervention du paysagiste concepteur est créative et technique.

Celle-ci s'appuie sur un savoir aussi bien théorique que pratique

Elle est notamment fondée sur la démarche de projet.

Elle implique, pour respecter les valeurs de la profession, le respect de la présente déontologie.

Le paysagiste concepteur met à jour ses connaissances et adapte ses compétences tout au long de sa vie, notamment par la participation à des actions de formation continue.

Tout paysagiste concepteur participe, dans la mesure du possible, aux actions d'intérêt général en faveur du paysage.

4. Utilisation et prise en compte du végétal et du vivant

Lorsque son intervention a pour objet ou implique des végétaux ou des éléments vivants, le paysagiste concepteur prend en compte le caractère dynamique et évolutif de ce dernier, notamment en ce qui concerne les interactions entre les éléments qu'il introduit et le milieu d'accueil.

Il est attentif à la qualité des végétaux ou des éléments vivants qu'il prescrit, ainsi qu'à l'impact de son intervention sur les milieux de provenance des éléments qu'il introduit.

Il est vigilant, dans l'élaboration de son projet, à l'évolution et à la gestion, après son intervention, des végétaux et des éléments vivants qu'il introduit ou qu'il modifie. Il prend également en compte la capacité de son client à prendre en charge ces évolution et gestion. S'il doute de la capacité de son client à les prendre en charge une fois sa mission terminée, il propose des solutions alternatives. Il peut également proposer une mission d'assistance à la gestion.

Il veille de sa propre initiative et dans la mesure du possible, à l'évolution de son œuvre dans le temps.

5. Indépendance

Dans le but de défendre les valeurs de la profession ainsi que de concilier les différents intérêts concernés par son intervention, le paysagiste concepteur veille à préserver son indépendance, notamment intellectuelle, vis-à-vis de l'ensemble de ses interlocuteurs.

Cette indépendance se manifeste dans l'ensemble de ses interventions, tant dans l'analyse des situations qui lui sont soumises que dans les propositions qu'il formule ou dans les conseils qu'il prodigue.

6. Probité

Le paysagiste concepteur fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire.

Il respecte, quelle que soit la commande, les valeurs de la profession.

Il est loyal envers son client et fait passer l'intérêt de celui-ci avant le sien.

Lorsque son intervention implique des conséquences pour des personnes autres que son client, il s'efforce de concilier son engagement au profit de celui-ci avec les intérêts

de ces autres personnes, notamment en exposant la situation à son client et éventuellement aux autres personnes concernées.

7. Honnêteté

Le paysagiste concepteur n'établit, ne délivre ni n'utilise de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture, inexact, faux, tendancieux ou de complaisance. Toute consultation ou document établi par le paysagiste concepteur est objectif et honnête.

Le plagiat, est prohibé, quel que soit le moyen utilisé. Le paysagiste concepteur fait mention des sources utilisées ou dont il s'est inspiré.

Le paysagiste concepteur n'appose sa signature, assortie de sa qualité professionnelle, que sur les documents qu'il a réellement contribué à produire et qui relèvent de la compétence professionnelle des paysagistes concepteurs.

8. Conflits d'intérêts

Le paysagiste concepteur évite toute situation où les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou employeur. Il en est de même lorsque l'indépendance de son jugement ou sa loyauté envers ceux-ci sont altérés.

9. Dignité

Le paysagiste concepteur veille à ne pas adopter de comportement susceptible de porter atteinte à l'image ou à la dignité de la profession, tant dans son exercice professionnel que dans son comportement personnel, même dans sa vie privée.

Cette règle s'applique également dans le monde virtuel et sur les réseaux sociaux.

10. Serment

Le paysagiste concepteur prête serment et déclare sur l'honneur et par écrit, qu'il a pris connaissance de la présente déontologie. Il s'engage à la respecter.

Le serment du paysagiste concepteur est le suivant : **« Dans le respect de l'intérêt général qui s'attache à la qualité esthétique, culturelle, environnementale et sociale des paysages, je jure, comme paysagiste concepteur, d'exercer ma profession avec conscience, indépendance et probité, ainsi que d'observer les règles du présent code de déontologie ».**

11. Diffusion

Le paysagiste concepteur fait connaître les principes de la présente déontologie à ceux auprès desquels il intervient. Il les rend accessibles à ses clients, employeurs et partenaires, ainsi qu'au public.

Cette diffusion peut notamment prendre la forme d'un affichage, d'une information ou d'une intégration dans les documents professionnels.

Le paysagiste concepteur privilégie, autant que faire se peut, la référence à la présente déontologie dans une clause contractuelle relative au contenu de sa mission. S'il ne le peut, il l'introduit dans un document relatif à l'exécution de sa mission, si possible annexé au contrat ou au cahier des charges qui le lie à son client.

II. Relations avec le client

12. Types de missions

Le paysagiste concepteur intervient relativement à l'ensemble des espaces, territoires et infrastructures, quelle que soit leur échelle, en milieu urbain, rural ou naturel.

Ses missions résident dans la conception et l'établissement de projets. Dans ce cadre, il conseille et assiste son client.

Il conduit notamment :

- Les études relatives aux paysages, aux espaces publics et aux territoires, notamment le diagnostic paysager, environnemental, l'aménagement urbain et l'urbanisme
- La programmation et la planification.
- La maîtrise d'œuvre, la conduite de la réalisation des projets ainsi que des missions d'assistance à la gestion
- L'information, la sensibilisation, la formation, l'enseignement et la recherche.

13. Acceptation de la mission

Le paysagiste concepteur ne propose d'accomplir ou n'accepte une mission que s'il s'estime compétent pour la mener à bien et s'il peut lui consacrer le temps nécessaire.

Si tel n'est pas le cas, il propose une collaboration ou refuse la mission. Dans ce dernier cas il oriente le client vers deux ou plusieurs confrères.

S'il exerce dans une structure et décide en son nom, il ne l'engage que s'il estime que celle-ci peut mener à bien la mission qui lui est confiée, le tout sans préjudice de collaborations éventuelles.

S'il exerce au sein d'une structure et n'est pas décisionnaire, il informe le décisionnaire de ses réserves éventuelles quant à la faisabilité de la mission.

Il prend garde à ne pas mésestimer le coût et le temps de la mission qu'il propose ou qui lui est confiée.

14. Définition de la mission

Le paysagiste concepteur accompagne son client dans la conception et la réalisation de ses propres projets.

Il veille, dans la mesure du possible, à nouer un dialogue constructif avec son client avant même la conclusion d'un contrat, notamment afin de déterminer précisément les contours de sa mission et pour permettre à son client d'effectuer ses propres choix en toute connaissance de cause.

Le paysagiste concepteur ne profite pas de sa compétence et de la moindre compétence éventuelle de son client pour amener ce dernier à un choix qu'il n'aurait pas fait s'il avait été correctement et complètement informé.

Toute mission fait l'objet d'un devis préalable.

Lors de la conclusion d'un contrat, le paysagiste concepteur privilégie dans toute la mesure du possible la forme écrite, notamment pour prévenir les différends avec son client.

15. Information du client

Le paysagiste concepteur informe son client de la manière la plus exacte, compréhensible et adaptée possible, du contenu de la mission, de ses implications et de ses résultats probables.

Il informe également son client du déroulement de la mission.

Il l'informe de même des alternatives pour aboutir à des résultats similaires ou proches, notamment lorsque la différence de coût entre elles est significative.

Il établit un échéancier de sa mission dans lequel il précise, pour chaque échéance, les éléments qui seront remis au client ainsi que leur coût. Il respecte les échéances qu'il a fixées.

Lorsque plusieurs professionnels interviennent à propos d'un projet, le paysagiste concepteur informe le client de son rôle au sein de l'équipe ainsi que de l'identité du responsable du projet paysage.

16. Accomplissement de la mission

Le paysagiste concepteur exécute sa mission avec probité, objectivité et loyauté, dans le respect du contrat qui le lie à son client, ainsi que de la confidentialité inhérente à sa mission.

Il privilégie, dans l'accomplissement de sa mission, le traitement direct et personnel avec le client ou son représentant.

Il consacre à sa mission le temps nécessaire et utilise les techniques pertinentes pour la mener à bien.

Si le client le décide ou si la nécessité l'impose, sa mission peut évoluer pendant son déroulement. Le paysagiste concepteur doit alors être attentif à ce que le client mesure bien l'ensemble des conséquences des évolutions décidées ou envisagées. Il veille également à la mise à jour des éléments accessoires à sa mission, et notamment des éléments à livrer au client ainsi qu'à l'évolution subséquente de sa rémunération. Il informe son client de l'ensemble de ces éléments.

17. Qualité de l'exercice

Le paysagiste concepteur exerce sa profession dans des conditions qui garantissent la qualité de ses prestations.

Il dispose, pour son exercice professionnel, d'une installation et de moyens techniques adaptés à l'accomplissement des missions dans lesquelles il s'engage.

18. Conduite postérieure à la mission

Le paysagiste concepteur est particulièrement attentif, notamment dans la mesure où il intervient sur le paysage et sur le vivant, à l'évolution de son œuvre et aux conséquences de son intervention dans le temps, y compris après la fin de sa mission.

Il accepte, en cas de nécessité, de revenir sur les lieux de son intervention.

Lorsque sa prestation n'a pas donné les résultats annoncés, il propose à son client d'intervenir à nouveau. Si l'absence d'obtention des résultats est consécutive à son erreur, ou à un aléa prévisible, il la répare. Si elle est consécutive à un aléa imprévisible, il propose à son client une nouvelle mission.

19. Collaborations

Le paysagiste concepteur propose au client une collaboration avec un autre paysagiste concepteur, ou une collaboration pluridisciplinaire à chaque fois que le client y a intérêt ou à chaque fois qu'il estime les limites de sa compétence ou de sa disponibilité

atteintes. Cette collaboration se fait dans le respect des compétences de chaque professionnel.

20. Rupture de mission

Le paysagiste concepteur peut, sauf règles supérieures contraires, interrompre une mission si celle-ci ne lui semble plus justifiée, s'il ne peut l'accomplir dans de bonnes conditions, ou si elle l'amènerait à porter atteinte aux valeurs de la profession.

Une disposition reprenant la substance ou renvoyant à l'alinéa précédent, est, dans la mesure du possible, intégrée à la convention qui lie le paysagiste concepteur à son client.

Dans le cadre d'un marché public, le paysagiste concepteur peut, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, demander au pouvoir adjudicateur de mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

21. Succession de missions

Le paysagiste concepteur peut réaliser des missions successives pour un même client. Il ne propose une nouvelle mission à son client que si celle-ci est justifiée.

Il fait en sorte, dans la réalisation de ses missions, que sa succession soit la plus aisée possible pour le professionnel qui lui succéderait.

22. Respect des règles de propriété intellectuelle

Le paysagiste concepteur veille à ce que ses œuvres et productions portent son nom et/ou celui de la structure dans laquelle il les a réalisées et, le cas échéant, la mention de sa fonction.

Il n'utilise pas la référence à des travaux réalisés en commun sans citer les autres auteurs dans les mêmes conditions.

Il en est de même en ce qui concerne les documents qui présentent ses références professionnelles, qui doivent le faire de la manière la plus honnête possible. Le paysagiste concepteur précise, dans ce dernier cadre, quel a été son rôle exact dans la réalisation des œuvres présentées, si celles-ci lui ont permis de remporter les marchés ou les prix auxquels il postulait et si leur réalisation est en cours ou non.

23. Propriété intellectuelle

Le paysagiste concepteur cède à son client les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle et artistique afférents à ses œuvres et interventions, pour les besoins découlant de l'objet du marché.

Cette cession des droits court à compter de la livraison de l'œuvre sous condition résolutoire de la réception éventuelle des prestations.

L'exercice des droits patrimoniaux, objet de la concession pour les besoins découlant de l'objet du marché, doit se faire dans le respect des droits moraux du paysagiste concepteur.

Le paysagiste concepteur ne peut céder son droit moral sur son œuvre, tel que protégé par le code de la propriété intellectuelle, droit perpétuel, inaliénable et imprescriptible, qui se décline notamment dans le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Le paysagiste concepteur veille notamment au respect des obligations suivantes du client :

- obligation d'apposer son nom et sa qualité sur son œuvre et sur toute reproduction de celle-ci ;
- obligation d'information des modifications que le client souhaite opérer sur l'œuvre afin de recueillir les observations du paysagiste concepteur (sous réserve des modifications mineures non assujetties à cette obligation).
- obligation de respecter son œuvre, en la protégeant contre toute altération ou dénaturation, sauf autorisation de sa part, d'adaptation, modification ou arrangement.

Le paysagiste concepteur n'exerce pas ces droits à l'encontre de l'intérêt des populations.

Le droit de reproduction de l'œuvre par le client est susceptible de s'exercer, si nécessaire, sans limitation de nombre, en tout ou partie, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de conclusion du contrat, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la conclusion de la convention entre le paysagiste concepteur et le client.

24. Accès du client aux documents réalisés par le paysagiste concepteur

Les règles relatives à l'accès par le client aux documents élaborés par le paysagiste concepteur font, dans la mesure du possible, l'objet d'une convention écrite.

Dans un cadre privé, le paysagiste concepteur livre, aux différentes étapes de son intervention, les éléments contractuellement prévus.

En cas d'absence de convention écrite, le paysagiste concepteur agit conformément aux usages de la profession, en fournissant à son client les éléments nécessaires à la compréhension de la réponse apportée, le cas échéant, à sa réalisation, sa jouissance, son entretien, la prise en charge de l'évolution de l'œuvre, ou la succession aisée d'un autre professionnel dans sa mission.

Dans un cadre public, le paysagiste concepteur est, selon la législation en vigueur, tenu de fournir, pendant le délai légal de deux ans, sur la demande du client et des tiers désignés dans le marché, l'assistance indispensable à l'usage et à la pérennité de l'œuvre. Le paysagiste concepteur doit notamment : a) Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande, tous dessins, plans, documents, gabarits, maquettes et maquettes numériques, nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par le client, à sa demande, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire important ; b) Assister le client et les tiers désignés dans le marché par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui auront pu être utilisés par lui pour la réalisation des prestations et qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats. Les documents particuliers du marché précisent les modalités techniques et financières d'exercice de cette assistance.

25. Rémunération

La rémunération du paysagiste concepteur est habituellement fonction du temps consacré à la prestation, du travail de recherche, de la nature et de la difficulté de l'intervention, de l'importance des intérêts en cause, de l'importance des frais et charges de la structure à laquelle il appartient, ou au nom de laquelle il intervient, de sa notoriété, de son expérience et de sa compétence, ainsi que du service rendu au client.

Il prend garde à ne pas mésestimer le coût, le temps et la complexité de la mission qu'il propose ou qui lui est confiée. Notamment lorsqu'il répond à un appel d'offres ou toute autre forme de mise en concurrence, il est particulièrement vigilant à la pertinence du chiffrage de son intervention.

Une rémunération forfaitaire, de même qu'une rémunération périodique peuvent être convenues.

La rémunération ne doit pas être inférieure au coût réel de la prestation compte tenu des bonnes pratiques professionnelles.

Le paysagiste concepteur peut demander une rémunération à son client, même si sa mission est interrompue avant sa conclusion, dans la mesure du travail accompli, ainsi que du préjudice consécutif à l'interruption de la mission.

Les modalités de détermination de la rémunération doivent être prévues dans la convention écrite qui lie le paysagiste concepteur à son client. En l'absence de convention écrite, la rémunération est déterminée selon les règles du premier alinéa.

Le paysagiste concepteur informe son client, dès le début de sa mission, puis de manière régulière, des modalités de détermination de sa rémunération ainsi que de l'évolution prévisible de son montant. Ces informations figurent, le cas échéant dans la convention qui lie le paysagiste concepteur à son client.

26. Secret et discrétion professionnels

Le paysagiste concepteur est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues par le code pénal. Sauf exception prévue par la loi il ne divulgue à un tiers aucune information parvenue à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Le paysagiste concepteur prend toutes mesures nécessaires, notamment vis-à-vis des personnes qu'il emploie, afin d'éviter que les informations, documents ou éléments dont il a connaissance dans l'exercice de sa profession soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le paysagiste concepteur doit informer ses sous-traitants des obligations de secret, de confidentialité et de discrétion ainsi que des mesures de sécurité notamment informatiques qui s'imposent à eux pour le respect de cette obligation.

Lorsqu'il travaille pour le compte d'une personne publique, il ne peut être délié de son obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité décisionnaire de la personne publique considérée. Il peut, cependant, utiliser tout document légalement accessible.

Le respect de son obligation n'empêche pas le paysagiste concepteur de commenter son œuvre, de donner les explications nécessaires à sa compréhension ou d'utiliser des éléments, notamment graphiques, techniques ou visuels, nécessaires à la démonstration de sa capacité professionnelle.

27. Assurance

Le paysagiste concepteur s'assure, tant pour protéger son client que pour se protéger lui-même, du fait de l'ensemble des dommages qu'il causerait aux tiers ou à leurs biens (responsabilité civile et professionnelle, garantie décennale...).

Le défaut volontaire ou involontaire à l'obligation d'assurance est un manquement grave à la présente déontologie.

28. Entretien de l'œuvre par le client

Le paysagiste concepteur informe son client et le conseille quant au suivi et à la pérennité de l'œuvre. Il vérifie, dans la mesure du possible, la bonne mise en œuvre de ses conseils.

Comme il est dit à l'article 4, il est vigilant, dans l'élaboration de son projet, à l'évolution et à la gestion, après son intervention, des végétaux et des éléments vivants qu'il introduit ou qu'il modifie. Il prend également en compte la capacité de son client à prendre en charge ces évolution et gestion. S'il doute de la capacité de son client à prendre en charge une fois sa mission terminée, il propose des solutions alternatives. Il peut également proposer une mission d'assistance à la gestion.

Il propose, en cas de nécessité, un contrat de suivi de l'évolution de son œuvre ou intervention.

Il dispose, si l'absence d'entretien de l'œuvre porte atteinte à son droit moral, du droit d'agir pour obtenir l'exécution de l'entretien de cette dernière.

29. Différends et conciliation

En cas de différend avec le client, le paysagiste concepteur lui propose une conciliation par une autorité professionnelle.

Dans un cadre public, le paysagiste concepteur s'efforce de régler à l'amiable avec le pouvoir adjudicateur tout différend relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Le paysagiste concepteur peut soumettre tout différend qui l'oppose au pouvoir adjudicateur à un comité consultatif de règlement amiable des litiges, dans les conditions de la législation en vigueur.

III. Relations des paysagistes concepteurs entre eux

30. Confraternité

Le paysagiste concepteur fait preuve de respect vis-à-vis de son confrère et veille à ne pas lui nuire. Il défend le confrère injustement attaqué.

Le paysagiste concepteur en conflit avec un confrère recherche la conciliation avec celui-ci, au besoin par l'intermédiaire d'instances professionnelles.

Le paysagiste concepteur peut, de sa propre initiative, tenter de concilier des confrères.

Dans le cas d'une succession de confrères à propos d'une même intervention ou à propos d'interventions connexes, chaque professionnel interprète avec prudence et mesure les informations transmises par le client relatives à l'action de son confrère. S'il est appelé à porter une appréciation sur un confrère ou sur son travail, il ne doit se prononcer qu'en pleine connaissance de cause et avec impartialité.

31. Principes de bonne concurrence

La profession de paysagiste concepteur ne se pratique pas comme un commerce.

Sont prohibés tous procédés de concurrence déloyale et tous procédés de détournement de clientèle.

Comme il est dit à l'article 25, la rémunération ne doit pas être inférieure au coût réel de la prestation compte tenu des bonnes pratiques professionnelles.

32. Pratiques prohibées

Le paysagiste concepteur n'accepte ni ne propose de commission ou de récompense relative à la présentation ou l'envoi d'un client.

Il s'interdit également toute forme de compérage (organisation systématique de l'orientation des clients entre professionnels), notamment avec des entrepreneurs, des urbanistes, des architectes ou des ingénieurs.

Il n'accorde pas de ristournes en nature ou en espèces, ne pratique pas d'abonnements, n'abaisse ni ne supprime ses honoraires dans un but de concurrence.

En cas de partage d'honoraires avec un confrère ou une personne physique ou morale appartenant ou non à la profession le client doit en être informé.

33. Gratuité

Le paysagiste concepteur est libre, en conscience, d'intervenir gratuitement, sans honoraire ni salaire.

34. Publicité

Le paysagiste concepteur n'utilise pas de procédé de publicité, direct ou indirect, quel que soit le support d'information utilisé, qui donnerait à son activité une apparence commerciale, notamment relativement au montant de ses honoraires.

Il peut en revanche utiliser des supports de présentation de son activité à visée strictement informative. Ceux-ci peuvent notamment inclure des éléments factuels relatifs à ses réalisations, ses pratiques, ses capacités et à sa compétence professionnelle ainsi qu'à ceux de la structure à laquelle il appartient. Ces supports peuvent être périodiques.

Le paysagiste concepteur peut également présenter son activité dans le cadre de salons professionnels.

Il peut prospecter et se présenter à d'éventuels clients.

Comme indiqué à l'article 18, il peut de même recontacter un client dans le cadre du suivi de son intervention.

Lorsque son activité fait l'objet d'une présentation par un tiers, notamment dans la presse, le paysagiste concepteur veille, dans la mesure du possible, à l'exactitude des

informations diffusées. Si tel n'est pas le cas, il utilise les moyens adaptés et à sa disposition pour diffuser lui-même une information exacte et/ou pertinente.

Le paysagiste concepteur qui remplit un mandat électif ou une fonction administrative veille à ne pas en user pour accroître sa clientèle.

35. Documents professionnels et annuaires

Le paysagiste concepteur mentionne *a minima*, sur ses documents professionnels, quel que soit le moyen de communication utilisé, les informations permettant son identification, son titre professionnel, ainsi que, le cas échéant, les informations légales relatives à la structure ou à la forme dans laquelle il exerce.

Les documents professionnels peuvent également et notamment inclure un logo, le diplôme, la mention des distinctions honorifiques reconnues par la République française reçues par le paysagiste concepteur ainsi que son appartenance à une organisation professionnelle associative ou syndicale.

Les documents professionnels ne contiennent que des informations exactes.

Un site Internet constitue un document professionnel.

Les mêmes règles s'appliquent aux annuaires, professionnels ou non.

Les sociétés d'exercice en commun de la profession se font connaître dans les mêmes conditions.

IV. Collaborations professionnelles

36. Principes

Le paysagiste concepteur peut exercer, lorsque l'envergure ou la complexité d'un projet le nécessite, dans le cadre de collaborations interprofessionnelles, notamment avec des architectes, des urbanistes, des ingénieurs, des géomètres-experts, des écologues ou des entrepreneurs.

Ces collaborations ne doivent pas nuire aux intérêts du client ni porter atteinte aux valeurs de la profession.

Le paysagiste concepteur respecte l'indépendance des professionnels avec lesquels il collabore.

Lorsqu'il intervient à titre principal, il veille, dans la mesure du possible, à présenter l'œuvre objet de l'intervention, dans le respect des compétences des autres professionnels concernés.

37. Paysagiste concepteur mandataire

Le paysagiste concepteur peut assurer toute mission d'aménagement en tant que mandataire d'équipe pluridisciplinaire. Il représente alors l'ensemble des intervenants auprès du client.

Il revendique la qualité de mandataire lorsque le projet relève de son domaine de compétence, ou s'il l'estime de l'intérêt du client, notamment lorsqu'il est destiné à être l'interlocuteur principal du client dans le cadre du projet. Il dirige et coordonne alors les diverses disciplines liées au projet de paysage au sens de l'article 12.

Dans un cadre public, il a alors seule compétence pour formuler au pouvoir adjudicateur des observations relatives tant aux bons de commande qu'aux ordres de service.

Il exerce sa fonction de mandataire avec probité, intégrité et loyauté vis-à-vis des personnes qu'il représente.

Lorsqu'il est intervenu en qualité de mandataire, le paysagiste concepteur veille, dans la mesure du possible, à présenter l'œuvre objet du mandat, dans le respect des interventions et des compétences des autres professionnels concernés.

38. Paysagiste concepteur cotraitant

Le paysagiste concepteur peut intervenir, lorsque l'envergure ou la complexité d'un projet le nécessite, en cotraitance avec un confrère ou un autre professionnel.

Cette collaboration ne doit pas nuire aux intérêts du client ni porter atteinte aux valeurs de la profession.

Le paysagiste concepteur respecte l'indépendance des autres professionnels, ainsi que celle du ou des confrères avec lesquels il collabore.

Il veille, dans la mesure du possible, notamment lorsque la cotraitance le lie à un autre paysagiste concepteur, à ce que l'intervention de chaque confrère soit présentée avec exactitude.

39. Paysagiste concepteur employant un sous-traitant

Le paysagiste concepteur peut recourir à la sous-traitance dans le cadre des lois en vigueur. Il choisit son sous-traitant avec soin, en s'assurant notamment de sa compétence, dans l'intérêt de son client, dans son propre intérêt ainsi que dans celui du sous-traitant lui-même.

Dans un cadre privé, le paysagiste concepteur qui envisage d'exécuter un contrat ou un marché en recourant à la sous-traitance fait accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par son client, au moment

de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché. Il communique le ou les contrats de sous-traitance au client lorsque celui-ci en fait la demande.

Dans un cadre public, le paysagiste concepteur titulaire du marché demande au pouvoir adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréeer ses conditions de paiement, et lui fait connaître le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant. En cours d'exécution du marché, le paysagiste concepteur peut faire appel à de nouveaux sous-traitants, à la condition de les avoir déclarés préalablement au client. Le titulaire du marché communique, dans le délai prévu par la réglementation en vigueur, le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

40. Paysagiste concepteur sous traitant

Le fait pour le paysagiste concepteur d'intervenir en tant que sous-traitant n'enlève rien à ses devoirs professionnels et déontologiques et en particulier à son indépendance intellectuelle et au nécessaire respect des valeurs de la profession.

Lorsqu'il intervient en tant que sous-traitant, il agit toujours en priorité dans l'intérêt du client-maitre d'ouvrage, puis dans celui pour le compte duquel il intervient. Il ne peut en aucune circonstance accepter de la part de ce dernier une limitation à son indépendance professionnelle ou une atteinte aux valeurs de la profession.

V. Règles particulières aux différentes formes d'exercice

41. Modes d'exercice

Le paysagiste concepteur peut exercer :

- en libéral (en qualité d'associé d'une société, comme auto-entrepreneur ou comme collaborateur libéral),
- comme salarié du secteur privé,
- comme fonctionnaire ou employé du secteur public ou para-public (agent de l'Etat, de la fonction publique territoriale, titulaire, contractuel ou vacataire de ces secteurs).

Son exercice peut également être mixte.

42. Collaboration libérale

Le paysagiste concepteur peut s'attacher le concours d'un confrère collaborateur libéral, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

Chacun d'entre eux exerce alors son activité en toute indépendance et dans le respect de la présente déontologie, notamment en ce qui concerne les règles relatives à la concurrence professionnelle.

43. Salariat

Le fait pour un paysagiste concepteur d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre professionnel, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et déontologiques et en particulier à son indépendance intellectuelle et au nécessaire respect des valeurs de la profession.

Quelle que soit la structure dans laquelle il exerce, il agit toujours en priorité dans l'intérêt du client puis dans celui de la structure dans laquelle il exerce. Mais il ne peut en aucune circonstance accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle ou d'atteinte aux valeurs de la profession.

Il ne peut en aucun cas accepter que les modalités de sa rémunération dépendent de critères qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance, une atteinte à la qualité de sa prestation ou aux valeurs de la profession.

Le paysagiste concepteur salarié, lié à son employeur par un contrat, ou employé dans un cadre public, ne profite pas de ses fonctions pour détourner la clientèle de son employeur ou augmenter sa clientèle personnelle.

44. Installation

Le paysagiste concepteur qui s'installe contacte ses confrères les plus proches dans le but de les en informer et d'établir avec eux des liens confraternels.

Le paysagiste concepteur qui s'installe à proximité immédiate d'un confrère dans le but de profiter d'un risque de confusion entre eux pour le public commet une faute déontologique. Il en est de même à propos de la dénomination des structures professionnelles.

Lors de son installation ou d'une modification de son lieu d'exercice, le paysagiste concepteur peut faire paraître des annonces dans la presse, en respectant les règles relatives aux documents professionnels et annuaires (article 35).

45. Remplacement

Le paysagiste concepteur appelé à remplacer un confrère dans l'exécution d'un contrat n'accepte la mission qu'après en avoir informé celui-ci, s'être assuré qu'il n'agit pas dans des conditions contraires à la confraternité et être intervenu auprès du client pour le paiement des honoraires dus à son prédécesseur.

Lorsque le paysagiste concepteur est appelé à succéder à un confrère décédé, il sauvegarde les intérêts des ayants droit pour les opérations déjà engagées et qu'il est amené à poursuivre.

46. Etudiants et stagiaires

Le paysagiste concepteur respecte la déontologie vis-à-vis des étudiants et stagiaires, et leur en enseigne les valeurs. Toute convention de stage fait l'objet d'un écrit et respecte les règles en vigueur.

Les étudiants et stagiaires respectent les règles déontologiques qui leurs sont applicables.

47. Contrôle des contrats d'exercice professionnel

L'exercice de la profession de paysagiste concepteur sous quelque forme que ce soit, au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte les dispositions du présent code de déontologie.

Le paysagiste concepteur qui nourrit un doute sur la conformité d'un contrat ou d'un avenant à la déontologie peut saisir un organisme professionnel compétent, qui lui répond dans le délai d'un mois. La non réponse de cet organisme dans le délai requis vaut avis favorable.

Si l'une des institutions professionnelles qui promeut la déontologie des paysagistes concepteurs nourrit elle-même un doute sur le contenu d'un contrat, elle peut lui en demander copie et lui faire toute suggestion pour mettre sa situation en conformité avec la déontologie. Le paysagiste concepteur répond favorablement à la demande de communication du contrat.

48. Avis et jugements

Le paysagiste concepteur qui participe à une commission d'appel d'offre ou à un jury de concours, à titre gracieux comme rémunéré, fait preuve d'impartialité, d'intégrité et d'objectivité.

Il en est de même lorsqu'il formule une appréciation, quelle qu'en soit la forme, sur la compétence ou la qualité d'une entreprise ou sur la qualité d'exécution d'un ouvrage.

49. Expertise judiciaire ou privée

Le paysagiste concepteur n'accepte pas une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu ses propres intérêts, ceux d'un de ses clients, d'un de ses proches, d'un de ses amis ou

d'un groupement qui fait habituellement appel à ses services, ou si son impartialité, son indépendance ou son objectivité sont affectés de quelque manière que ce soit.

Lorsqu'il est investi d'une mission, le paysagiste concepteur expert se récuse s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique professionnelle, à ses compétences, à ses possibilités ou qu'elles l'exposeraient à contrevenir aux dispositions du présent code.

Avant d'entreprendre toute opération d'expertise, il informe les intéressés de sa mission et du cadre juridique dans lequel son avis est demandé.

Il respecte le principe du contradictoire pendant la totalité des opérations d'expertise.

Il ne révèle, dans la rédaction de son rapport, que les éléments de nature à apporter une réponse aux questions posées. Hors ces limites, il doit taire tout ce qu'il a pu connaître à l'occasion de son expertise.

Il atteste qu'il a accompli personnellement sa mission.

Glossaire

La déontologie des paysagistes concepteurs contient un certain nombre de termes qu'il faut expliciter. En effet, sa rédaction a obligé un certain nombre de choix entre des concepts éventuellement concurrents : par exemple, fallait-il parler de client, d'usager, de commanditaire, de maître d'ouvrage ? La réponse est souvent subtile et délicate, variant selon l'objet des règles considérées. Un certain nombre de choix et de termes doivent ainsi être explicités.

Il faut avoir conscience, en outre, qu'une déontologie ne peut pas, du point de vue du droit, faire abstraction des normes juridiques supérieures, notamment, et bien évidemment, des différentes lois qui trouvent à s'appliquer à l'activité des paysagistes concepteurs. Par exemple, les règles relatives au droit d'auteur du paysagiste concepteur, et plus largement, relative à la propriété intellectuelle, celles relatives au secret professionnel, ou encore celles relatives aux relations contractuelles entre les professionnels et les administrations, les règles relatives à la sous-traitance ou encore à la collaboration libérale, ne peuvent faire abstraction du code de la propriété intellectuelle, du code pénal, du cahier des clauses administratives générales, des règles relatives à la sous-traitance ou encore des règles de la loi de 2005 relatives à la collaboration libérale. Dans ce contexte, un certain nombre de notions juridiques sont reprises des règles supérieures qui s'imposent à l'activité des paysagistes concepteurs.

Certaines questions se trouvent, pour illustrer les propos précédents, au croisement de ces différentes contraintes. Par exemple, lors de la relecture de la déontologie par les organes régionaux ou ad hoc des institutions ayant contribué à sa rédaction, nombre de remarques ont eu pour objet de renvoyer systématiquement, dans la rédaction du code, à la « loi MOP ». Or, cette référence n'était pas toujours pertinente dans la mesure où un certain nombre d'interventions de paysagistes concepteurs ne prennent pas pour cadre la maîtrise d'ouvrage publique, objet de la loi précitée.

C'est dans un tel contexte que le présent glossaire se propose de clarifier sept termes utilisés dans la déontologie des paysagistes concepteurs.

1. Paysagiste concepteur
2. Déontologie
3. Client
4. Projet
5. Mission
6. Œuvre
7. Plagiat

Paysagiste concepteur

La présente déontologie a été dénommée « déontologie des paysagistes concepteurs », et non « déontologie des paysagistes » ou « déontologie des architectes-paysagistes ». En effet, si l'une des appellations professionnelles courantes est celle d'« architecte paysagiste », le vocable « architecte » ne peut être régulièrement utilisé en droit français dans la mesure où cette utilisation constitue l'infraction d'usurpation de titre, celui d'architecte étant réservé à ceux qui possèdent un tel diplôme et sont inscrits à l'ordre des architectes. On aurait pu également retenir le seul terme de « paysagiste ». Cependant, d'une part, le terme retenu par les services ministériels semble bien être aujourd'hui celui de « paysagiste concepteur », et il serait alors regrettable de ne pas

obtenir la reconnaissance juridique de la profession pour une question de vocable ; d'autre part, c'est ce terme qui a fait consensus pour le Référentiel AFNOR des Bonnes Pratiques BP X50-787 ; enfin, le terme paysagiste est actuellement utilisé par les entrepreneurs du paysage, le seul terme de paysagiste ne permettant plus aujourd'hui de distinguer entre les deux activités.

Déontologie

Les déontologies sont habituellement définies comme des ensembles de règles destinés à la régulation de certains groupes professionnels. Nées au sein des professions libérales, qui se caractérisent à la fois par un haut niveau de compétence et une forte dimension intellectuelle de leur activité, par un fort déséquilibre entre cette compétence et celle de leurs clients, et par le fait que ces derniers leur confient des intérêts importants (santé, liberté, patrimoine...), les déontologies visent fonctionnellement à préserver l'intérêt des clients des professionnels ainsi qu'à régler les relations des professionnels entre eux (concurrence et confraternité) ; l'un de leurs enjeux principaux réside aujourd'hui dans la préservation de l'indépendance notamment intellectuelle des professionnels concernés vis-à-vis de toute autorité, notamment celle de leurs employeurs et celle de leurs clients contractants.

En droit, la déontologie ne se confond pas avec l'éthique, vocable essentiellement utilisé à propos de l'éthique biomédicale ou à propos du monde de l'entreprise.

Client

La déontologie des paysagistes concepteurs utilise essentiellement le terme « client » de préférence à ceux de « donneur d'ordres », « maître d'ouvrage » ou encore « pouvoir adjudicateur ». Il s'agit de faire insister, d'une part, sur la dimension « libérale » de l'activité des paysagistes concepteurs (au sens du haut niveau de compétence et du caractère intellectuel de l'activité, non au sens fiscal et social), les professionnels libéraux ayant des « clients », quand bien même ces derniers seraient des administrations ; il s'agit d'éviter, d'autre part, le vocable de « donneur d'ordres », difficile à concilier, d'un point de vue symbolique, avec l'indépendance inhérente à une profession intellectuelle ou libérale, cette dernière valeur étant, en outre, inscrite au fronton de la déontologie.

Projet

Le projet de paysage est un processus intellectuel visant à construire, transformer, gérer l'espace à différentes échelles, qu'il soit naturel, rural ou urbain.

Ce processus relève :

- D'une approche sensible et plastique permettant d'imaginer la forme, l'usage et l'identité d'un espace en devenir,
- D'une approche technique intégrant notamment l'ingénierie nécessaire au projet ainsi que les sciences du vivant,
- D'une approche culturelle et sociale intégrant l'expression des besoins des usagers.

La pratique du projet est caractérisée par :

- une intervention directe sur la matérialité même du paysage visant à le transformer ou à le conserver,

- une action indirecte visant les acteurs et les processus d'élaboration du paysage par la voie de la planification, de l'élaboration d'un dispositif de gestion, du conseil et de l'incitation, de la réglementation et de la participation du paysagiste concepteur à l'élaboration de toutes les politiques susceptibles d'influer sur la dynamique des paysages.

Mission

La mission confiée au paysagiste concepteur est entendue, dans la présente déontologie, dans son sens le plus courant d'une « charge donnée à quelqu'un d'aller accomplir quelque chose, de faire quelque chose ». Cependant, dans un contexte déontologique, on peut également lui rattacher le sens suivant : « But, tâche que l'on se donne à soi-même avec le sentiment d'un devoir »¹. En partie incarnée voire définie dans les documents contractuels et/ou statutaires qui lient le paysagiste concepteur à ses interlocuteurs, sa mission ne s'y réduit pourtant pas dans la mesure où, justement, la déontologie la précise en référence aux valeurs de la profession.

Œuvre

Le terme d'œuvre est entendu dans le code de déontologie des paysagistes concepteurs au sens du code de la propriété intellectuelle. Celui-ci prévoit, en effet, dans son article L. 112-1, que « les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ». Le législateur peut alors citer, dans une liste non limitative et dans l'article L. 112-2, certains éléments qui font écho relativement à la pratique des paysagistes concepteurs, tels les : « écrits (...) artistiques (...) 7° Les œuvres de dessin, (...) d'architecture (...) 11° Les illustrations, les cartes géographiques ; 12° Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture (...) ». Ce qu'il faut retenir ici est que, la qualification d'œuvre en ce qui concerne les créations des paysagistes concepteurs s'applique non seulement au résultat fini de leur intervention, mais également à un certain nombre de productions réalisées à l'occasion de celle-ci : in fine, et pour suivre la volonté du législateur, à tout ce qui a trait à une création intellectuelle originale.

Plagiat

Le plagiat n'est actuellement pas défini par le droit français, celui-ci étant considéré comme une entorse par certaines règles relatives à la propriété intellectuelle. On doit alors se référer à la définition du langage courant, notamment celle d'un dictionnaire à vocation lexicographique selon laquelle le plagiat se définit comme l'« action du plagiaire, le vol littéraire », avec des renvois aux termes « copie, emprunt, imitation », et signalé comme contraire à « création » ; le plagiaire est quant à lui défini comme la « personne qui pille (...) les ouvrages des auteurs », renvoyant à « contrefacteur, copiste, imitateur ». On peut également, en référence à l'étymologie, comprendre toute la charge symboliquement négative qui entoure cette action : le terme plagiaire trouve son origine, en latin, dans *plagiarius* « celui qui vole les esclaves d'autrui », et en grec *plagios* « oblique, fourbe »². On peut résumer ces différents éléments en considérant que le

¹ Dictionnaire Le Robert, mars 2014.

² *Idem*.

plagiat consiste à « copier un auteur ou créateur sans le dire, ou à fortement s'inspirer d'un modèle que l'on omet délibérément ou par négligence de désigner »³.

³ *Ibidem.*

Table des matières

I. PRINCIPES GENERAUX	2
1. APPLICABILITE	2
2. VALEURS DE LA PROFESSION	2
3. COMPETENCE	2
4. UTILISATION ET PRISE EN COMPTE DU VEGETAL ET DU VIVANT	3
5. INDEPENDANCE	3
6. PROBITE	3
7. HONNETETE	4
8. CONFLITS D'INTERETS	4
9. DIGNITE	4
10. SERMENT	4
11. DIFFUSION	5
II. RELATIONS AVEC LE CLIENT	5
12. TYPES DE MISSIONS	5
13. ACCEPTATION DE LA MISSION	5
14. DEFINITION DE LA MISSION	6
15. INFORMATION DU CLIENT	6
16. ACCOMPLISSEMENT DE LA MISSION	7
17. QUALITE DE L'EXERCICE	7
18. CONDUITE POSTERIEURE A LA MISSION	7
19. COLLABORATIONS	7
20. RUPTURE DE MISSION	8
21. SUCCESSION DE MISSIONS	8
22. RESPECT DES REGLES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	8
23. PROPRIETE INTELLECTUELLE	8
24. ACCES DU CLIENT AUX DOCUMENTS REALISES PAR LE PAYSAGISTE CONCEPTEUR	9
25. REMUNERATION	10
26. SECRET ET DISCRETION PROFESSIONNELS	11
27. ASSURANCE	11
28. ENTRETIEN DE L'ŒUVRE PAR LE CLIENT	11
29. DIFFERENDS ET CONCILIATION	12
III. RELATIONS DES PAYSAGISTES CONCEPTEURS ENTRE EUX	12
30. CONFRATERNITE	12
31. PRINCIPES DE BONNE CONCURRENCE	12
32. PRATIQUES PROHIBEES	13
33. GRATUITE	13
34. PUBLICITE	13
35. DOCUMENTS PROFESSIONNELS ET ANNUAIRES	14
IV. COLLABORATIONS PROFESSIONNELLES	14
36. PRINCIPES	14
37. PAYSAGISTE CONCEPTEUR MANDATAIRE	15
38. PAYSAGISTE CONCEPTEUR COTRAITANT	15
39. PAYSAGISTE CONCEPTEUR EMPLOYANT UN SOUS-TRAITANT	15
40. PAYSAGISTE CONCEPTEUR SOUS TRAITANT	16

V. REGLES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES FORMES D'EXERCICE	16
41. MODES D'EXERCICE	16
42. COLLABORATION LIBERALE	16
43. SALARIAT	17
44. INSTALLATION	17
45. REMPLACEMENT	17
46. ETUDIANTS ET STAGIAIRES	18
47. CONTROLE DES CONTRATS D'EXERCICE PROFESSIONNEL	18
48. AVIS ET JUGEMENTS	18
49. EXPERTISE JUDICIAIRE OU PRIVEE	18
GLOSSAIRE	20
PAYSAGISTE CONCEPTEUR	20
DEONTOLOGIE	21
CLIENT	21
PROJET	21
MISSION	22
ŒUVRE	22
PLAGIAT	22
TABLE DES MATIERES	24